



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE CHAPAIS  
COMTÉ D'UNGAVA

## RÈGLEMENT 20-511

### RÈGLEMENT 20-511 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 01345-A AFIN DE PERMETTRE L'USAGE DE CONTENEURS MARITIMES DANS LA ZONE 15-CH

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné en séance du Conseil municipal le 20 mai 2020 et qu'un premier projet de règlement a été adopté par le Conseil à cette même séance;

**CONSIDÉRANT QU'**une consultation écrite du public a été sollicitée le 21 mai 2020 par voie d'avis public conformément à l'arrêté ministériel 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux dans le contexte de la pandémie du COVID-19 (coronavirus);

**CONSIDÉRANT QU'**aucune intervention écrite de la part du public au sujet du premier projet de règlement n'a été reçue;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du premier projet de règlement a été jointe à l'avis public publié le 21 mai 2020 sur le site internet de la municipalité aux fins de consultation et qu'elle est toujours disponible;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à l'adoption d'un second projet de règlement lors de la séance du 16 juin 2020, aucune demande valide n'a été reçue dans les délais prescrits par la Loi pour que l'une des dispositions contenues dans le second projet de règlement soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter;

#### EN CONSÉQUENCE

Il est **PROPOSÉ** par madame Roxanne Tremblay

**APPUYÉ** par madame Denise Larouche

**ET RÉSOLU**

**D'ADOPTER** le règlement 20-511 lequel décrète et statue ce qui suit :

#### ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 01345-A afin de permettre l'usage de conteneurs maritimes dans la zone 15-CH ».



**ARTICLE 2** Création de l'article 7.4 « Dispositions relatives à l'utilisation de conteneurs maritimes à des fins de construction accessoire à un garage municipal et au service de sécurité incendie »

L'article 7.4 « Dispositions relatives à l'utilisation de conteneurs maritimes à des fins de construction accessoire à un garage municipal et au service de sécurité incendie » est créé et inséré à la suite de l'article 7.3.1 « Antenne parabolique », de la façon suivante :

**7.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE CONTENEURS MARITIMES À DES FINS DE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À UN GARAGE MUNICIPAL ET AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE**

L'utilisation de conteneurs à des fins de construction accessoire à un garage municipal et un service de sécurité incendie est autorisée uniquement dans la zone 15-CH, seulement si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- Ils doivent être implantés en cour arrière ou latérale de l'emplacement et à une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne de terrain;
- Ils doivent être situés à un minimum de 50 mètres d'une zone résidentielle;
- Ils ne doivent pas être visibles des artères principales ou d'un terrain occupé par un usage « habitation ». Tout conteneur visible de cette voie ou d'un terrain résidentiel doit être dissimulé par un écran végétal mature ou une clôture opaque;
- Ils doivent être regroupés dans un espace commun;
- Ils doivent être disposés sur une assise stable et compacte, et ne peuvent être surélevés du sol de plus de 0,2 mètre;
- Les dimensions maximales par conteneur maritime sont de 2,6 mètres de hauteur par 6,1 mètres ou 12,2 mètres de longueur par 2,5 mètres de largeur;
- Toute activité ou événement nécessitant l'utilisation des conteneurs devra s'exercer entre 7h et 21h du lundi au vendredi et entre 7h et 18h la fin de semaine;

- En aucun cas, le conteneur maritime ne doit servir de logement;
- Tout conteneur doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage et doit être d'une couleur s'apparentant au bâtiment principal.



## Règlement de la Ville de Chapais

Pour les fins du présent article, est considéré comme un conteneur maritime tout caisson métallique dont les dimensions maximales sont :

- 2.6 mètres de hauteur;
- 16 mètres de longueur maximale;
- 2,5 mètres de largeur maximale.

Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes.

### **ARTICLE 3**    **Entrée en vigueur**

---

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Steve Gamache  
Maire

Mariève Bernier  
Directrice générale et greffière

Avis de motion : 20 mai 2020  
Premier projet de règlement adopté : 20 mai 2020  
Second projet de règlement adopté : 16 juin 2020  
Règlement adopté : 21 juillet 2020

#### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Kathy Tremblay, adjointe administrative, certifie par la présente, qu'un avis public du règlement 20-511 concernant une modification au règlement de zonage 0345-A, a été publié aux endroits suivants :

Hôtel de Ville [45 boul. Springer] : 22 juillet 2020  
Poste Canada [124 boul. Springer] : 22 juillet 2020  
Site officiel [www.villedechapais.com] de la Ville de Chapais : 22 juillet 2020

Kathy Tremblay  
Adjointe administrative

Règlement de la Ville de Chapais

